directive administrative adm 2.16

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 31 Engagement envers l’employé](http://docs.nouvelon.ca/doc/DA/GOU31_00.docx%22%20%5Co%20%22Engagement%20envers%20l%27employ%C3%A9)

En vigueur le 8 mai 2023 (CF)

*L’usage du masculin a pour but d’alléger le texte.*

**ÉQUIPEMENTs DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

1. ÉnoncÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) mise ses efforts pour assurer un milieu de travail accueillant, engageant, novateur, durable, sain et sécuritaire. L’uniformisation des équipements de protection individuelle (EPI) est l’approche préconisée afin de protéger la santé des employés du Conseil et créer un environnement de travail sécuritaire.

1. Principes directeurs
	1. Lorsque les équipements de protection individuelle sont exigés dans le cadre du travail ou qu’ils font partie d’une situation d’accommodement ou de gestion du risque, à la suite de l’analyse par le superviseur, leur port est obligatoire en tout temps.
	2. Tout manquement à cette directive administrative pourrait entraîner des mesures disciplinaires et des sanctions financières provenant du ministère du Travail de l’Ontario pour les employés, leurs dirigeants, ainsi que le Conseil.
	3. Tous les EPI, incluant les vêtements, doivent être conformes aux normes de l’Association canadienne de normalisation (ACN).
2. DÉFINITIONS
	1. **Association canadienne de normalisation (ACN)** : une organisation à but non lucratif composée de membres qui élaborent des normes pour une grande variété de produits et de situations afin d’améliorer la sécurité et la santé du public.
	2. **Équipement de protection individuelle (EPI)** : est un ensemble d’articles qui peuvent être portés pour prévenir l’exposition potentielle aux maladies infectieuses et prévenir des blessures. Les articles les plus communs sont les suivants :

blouses

casques d’écoute

écrans faciaux

gants divers

lunettes de protection

masques non médicaux

masques avec essai d’ajustement (avec ou sans visière)

protecteurs auditifs

respirateurs

manches protectrices

manteaux protecteurs

vestes de sécurité à haute visibilité

* 1. **Évaluation des risques :** consiste en une inspection approfondie du lieu de travail en vue d'identifier entre autres les éléments, situations et procédés qui peuvent causer un préjudice, en particulier à des personnes. Une fois que le risque a été cerné, il faut analyser et évaluer la probabilité et la gravité du risque. Il faut ensuite déterminer quelles mesures adopter afin d'empêcher le préjudice de se concrétiser.
1. RESPONSABILITÉS
	1. **Direction du Service des bâtiments ou délégué, en collaboration avec les services concernés :**

Effectuer l’évaluation des risques.

Déterminer si les méthodes actuelles de maîtrise des risques conviennent et s’il est possible de les corriger, au besoin.

Faire l’inventaire des EPI dont le port est obligatoire ou fortement suggéré.

Offrir de la formation adéquate sur l’utilisation et l’entretien de l’EPI ainsi que les rappels annuels.

Informer le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) des EPI actuellement disponibles, des formations offertes ou de toute situation particulière touchant les employés à ce sujet.

* 1. **Direction d’école/de service ou superviseur :**

Connaître les risques et dangers de son milieu de travail.

Documenter les besoins en matière d’EPI dans le plan de sécurité de l’élève.

Sensibiliser et promouvoir l’utilisation de l’EPI.

S’assurer que l’EPI est disponible, en bon état et utilisé de manière appropriée.

Faire demande pour obtenir l’EPI nécessaire selon les guides, les processus ou les directives en vigueur.

Faciliter la libération des employés qui doivent suivre la formation ou entendre les rappels sur l’utilisation des EPI.

* 1. **Employé :**

Connaître les risques et danger de son milieu de travail.

Utiliser convenablement l’EPI mis à sa disposition selon les instructions données.

Participer, le cas échéant, aux formations sur les EPI.

Inspecter et nettoyer les EPI avant et après l’utilisation, selon le manuel d’utilisation du fabricant.

Communiquer les besoins en matière d’EPI par l’entremise de leur planification pour la suppléance comme indiqué dans le plan de sécurité de l’élève.

Signaler toute problématique ou préoccupation à son superviseur.

Respecter toutes les mesures de santé et de sécurité mises en place par l’employeur.

1. MODALITÉS d’application
	1. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* oblige les employeurs à inspecter tous les lieux de travail ainsi qu’à déterminer la nécessité de porter le bon EPI pour chaque tâche effectuée.
	2. Une fois que les dangers d’un lieu de travail ont été identifiés, le Service de santé et de sécurité détermine la pertinence des EPI actuellement disponibles.
	3. Les frais reliés à l’achat de l’équipement nécessaire, via les fournisseurs autorisés du Conseil, sont la responsabilité de l’école ou du service concerné.
2. DISPOSITIFS DE PROTECTION
	1. **Protection des yeux et du visage**
		1. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* stipule que : « un travailleur exposé à une lésion oculaire doit porter des protections appropriées dans les circonstances ». Pour assurer la protection dans ces circonstances, le Conseil doit fournir une quantité suffisante de lunettes de protection et/ou de lunettes de sécurité offrant le maximum degré de protection possible aux élèves et au personnel.
		2. Le nettoyage est particulièrement important pour la protection des yeux et du visage puisque des lentilles sales ou embuées risquent de nuire à la vision.
	2. **Protection auditive**
		1. Le Conseil fournit des bouchons aux écoles qui les distribuent principalement aux enseignants dans le gymnase, les salles de musique ou toute autre salle où le son dépasse le seuil de décibels selon les normes prévues (veuillez consulter la directive administrative [ÉLV 3.5 Activités scolaires](https://docs.nouvelon.ca/doc/DA/ELV03_05.docx)). Dans certaines circonstances, le Conseil fournira les coquilles auditives rigides en fonction de la situation.
	3. **Équipements divers de protection**
		1. Des EPI sont à la disposition des employés travaillant avec des élèves ayant des besoins particuliers tel indiqué dans le plan de sécurité. Ces équipements sont fournis aux employés en gardant un registre des équipements qui est partagé avec les employés et les directions concernés.
		2. Toute demande concernant les EPI doit faire l’objet de discussions avec la direction du Service spécialisé à l’élève et du Service des ressources humaines.
	4. **Bottes de protection**
		1. Le Conseil fournit les bottes de travail à son personnel de conciergerie selon les modalités prévues par la convention collective.
3. formation
	1. Tous les employés du Conseil qui doivent porter un EPI doivent recevoir une formation qui donnera les instructions sur l’utilisation, l’entretien et l’entreposage appropriés.
	2. La formation peut être offerte en personne ou en ligne par le Service de santé et de sécurité, le superviseur ou le fournisseur.
	3. La formation comprendra, mais sans s’y limiter, les éléments suivants :
		1. quand le port de l’EPI est nécessaire;
		2. quel EPI est nécessaire;
		3. comment bien enfiler, enlever, ajuster et porter l’EPI;
		4. les limites de l’EPI;
		5. l’entretien, la maintenance, la durée de vie utile et l’élimination des EPI.
4. RÉFÉRENCES
	1. [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01)
	2. Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail
	- Fiches d’information / Réponse SST :
		1. [Chaussures de protection](https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/footwear.html)
		2. [Entretien des casques de sécurité](https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/headwear.html)
		3. [Équipement de protection individuelle (EPI)](https://www.cchst.ca/teach_tools/phys_hazards/ppe.html)
		4. [Évaluation des risques](https://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/risk_assessment.html)
		5. [L’équipement de protection individuelle : les rudiments (formation en ligne](https://www.cchst.ca/products/courses/pp_equipment/))
		6. [Les gants](https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/gloves.html)
		7. [Protecteurs auditifs](https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/ear_prot.html)